

597

*COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, tendant à modifier les articles 7 et 8 de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs. (N° 376, année 1908.)*

(Nommée le 21 janvier 1909.)

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : CRÉPIN.
- 2<sup>e</sup> — BÉRENGER *Président*
- 3<sup>e</sup> — HUGUET.
- 4<sup>e</sup> — PETITJEAN.
- 5<sup>e</sup> — GUILLIER. *Rapporteur*
- 6<sup>e</sup> — CAZENEUVE.
- 7<sup>e</sup> — PÉLISSIER.
- 8<sup>e</sup> — Édouard VILAR. *Secrétaire et rapporteur*
- 9<sup>e</sup> — HALGAN.



Commissaire relaté = l'art 7 de la loi de 1875

P. M. Beranger  
Secrétaire de l'Union :

La commission approuve le rapport dressé par  
le secrétaire et conduisant à l'adoption du contre-projet  
de la Paris, de conséquence, avec quelques modifications  
de forme.

Le 8<sup>h</sup>

Le Secré.

M. Beranger

P. M. Beranger

Stamen Du 28 nov. 1913

Président M. M. Beranger, secrétaire, Bertrand  
guillevin rapporteur. Halgan Cazeneuve

La Commission saisie des conclusions de M. Cazeneuve  
décide que le délai de recours contre l'élection des  
délégués ou suppléants ~~est~~ sera le même pour la C. G. P.  
et pour l'élection <sup>qu'il sera de cinq jours</sup> et datant de jour de la réception  
à la préfecture du procès verbal de l'élection - Le 2<sup>e</sup>  
S. de l'art 8 ancien sera rétabli

M. Beranger